

RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00361
Numéro SIREN : 338 896 350
Nom ou dénomination : GORIOUX FARO ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2021 sous le numéro de dépôt 1195

GORIOUX FARO ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 2 339 600 euros
Siège social : 11, rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER
338 896 350 RCS QUIMPER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 6 JUIN 2020

L'an deux mil vingt,

Le 6 juin,

A 9 heures,

Les associés de la société **GORIOUX FARO ET ASSOCIES** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et extraordinaire, au siège social situé 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pierre-Marie GORIOUX**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Vincent GORIOUX et **Monsieur Claude FARO**, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Bénédicte GORIOUX est désignée comme secrétaire.

Monsieur Patrice CARRE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 11 695 actions sur les 11 698 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2019,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion du Président,

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des cooptations du Conseil de surveillance, décide de nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de nouveaux membres du conseil de surveillance, en adjonction aux membres actuellement en fonction :

- 1/ Monsieur Erwan LE BERRE, à compter de ce jour ;
- 2/ Monsieur Gwennog GRALL, à compter rétroactivement du 10 janvier 2020 ;
- 3/ Madame Bénédicte GORIOUX, à compter rétroactivement du 7 octobre 2019 ;
- 4/ Monsieur Romain LAPERCHE, à compter rétroactivement du 17 octobre 2017 ;

Les nouveaux membres ont déjà fait connaître leur acception des fonctions qui viennent de leur être confiées et ont déclaré qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et les associés présents ou représentés.



GORIOUX FARO ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 2 339 600 euros
Siège social : 11, rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER
338 896 350 RCS QUIMPER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 6 JUIN 2020

L'an deux mil vingt,

Le 6 juin,

A 9 heures,

Les associés de la société **GORIOUX FARO ET ASSOCIES** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et extraordinaire, au siège social situé 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pierre-Marie GORIOUX**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Vincent GORIOUX et **Monsieur Claude FARO**, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Bénédicte GORIOUX est désignée comme secrétaire.

Monsieur Patrice CARRE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **..11.695.....** actions sur les 11 698 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2019,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion du Président,
- Modifications statutaires,
- Refonte des statuts
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

HUITIEME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

ARTICLE 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

« 1 – Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le président de la société et le directeur général.

Le conseil de surveillance est composé au maximum de 3 à 18 membres, personnes physique ou morales, nommés par décision collective ordinaire des associés qui peuvent les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut diriger la société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

ARTICLE 9 - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Seuls les deux derniers paragraphes sont conservés, savoir :

« La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide la refonte complète des statuts afin de les mettre en harmonie avec la législation en vigueur.

En conséquence, l'Assemblée Générale adopte article par article puis dans son ensemble les nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

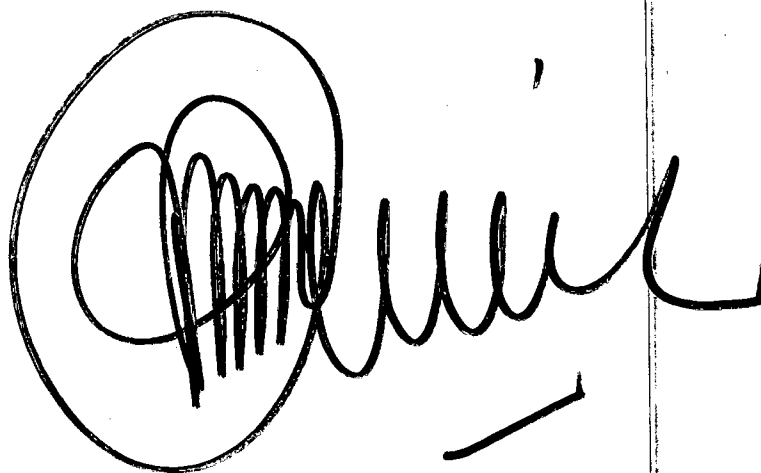
QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et les associés présents ou représentés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a final flourish. A short horizontal line is drawn below the signature.

GORIOUX FARO ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 2 339 600 euros
Siège social : 11, rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER
338 896 350 RCS QUIMPER

STATUTS

**Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle et
extraordinaire du 6 juin 2020**

-Refonte des statuts-

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "M".
Below it, the initials "Bj" and "er".
To the right, the initials "VQ" and "af".

ARTICLE 1 - FORME

La société GORIOUX-FARO ET ASSOCIES, par abréviation « G.F.A. », a été constituée sous la forme d'une société anonyme dénommée « COSSEC GORIOUX THOMAZO VESQUE ASSOCIES », par abréviation « C.G.T.V. » au terme d'un acte sous seing privé en date à QUIMPER du 23 septembre 1986, enregistré à la recette des impôts de QUIMPER-OUEST le 25 septembre 1986 (F°65, n°396/1).

Suivant délibération d'une assemblée générale mixte du 15 janvier 1993, la société a été transformée en société à responsabilité limitée dénommée « GORIOUX-FARO ET ASSOCIES », par abréviation « G.F.A. ».

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2003, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

Suivant délibération d'une assemblée générale mixte du 25 juin 2014, la société a été transformée en société par actions simplifiée. Cette décision n'a entraîné aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège et du montant du capital de la Société. A compter de cette transformation, le capital a été divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles ont remplacé. La transformation a emporté échange de chaque part sociale contre une action. Tous les droits et obligations attachés à chaque part sociale ont été, par subrogation, attachés à chaque action la remplaçant à raison de la transformation en société par actions simplifiée, et notamment toutes les charges et conditions stipulées dans tous actes de donation ou dans toutes conventions.

Il existe ainsi entre les propriétaires des titres de capital une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,
- l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que celle-ci est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle que celle-ci pourrait l'être par tous textes ultérieurs,
- l'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales,
- la réalisation de prestations de services au profit des filiales.

g 2
VF
EF
CR M

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

GORIOUX FARO ET ASSOCIES

La société est inscrite sous sa dénomination sociale au tableau de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre sa dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11, rue Félix Le Dantec 29000 QUIMPER

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

VG
RJ 3 CF
CR W

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de 250.000 francs.
2. Aux termes des délibérations du 10 février 1988, le Conseil d'Administration a constaté la libération du solde du capital social, soit la somme de 125.000 francs.
3. Aux termes des délibérations du 30 janvier 1992, le Conseil d'Administration a constaté la libération du solde du capital social, soit la somme de 125.000 francs.
4. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale mixte du 15 janvier 1993, le capital social a été augmenté de la somme de 250.000 francs, et est ainsi portée à 500.000 francs par l'incorporation de réserves prélevées sur le poste des « Autres Réserves » et la création de 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour une action antérieure.
5. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme exprimée en euros de 123.775,50 euros, pour le porter à 200.000 euros, par prélèvement sur la réserve spéciale des bénéficiaires taxés au taux réduit à concurrence de 23.443,91 euros, et le solde, pour le poste des « Autres Réserves », soit 100.331,59 euros, et par élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 15.24 euros à 40 euros chacune.
6. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaires du 20 septembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 120.000 euros, pour le porter à 320.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 25.275 euros sur la réserve spéciale des bénéficiaires taxés à 19%, à concurrence de 2.432 euros sur la réserve des plus-values à long terme, et le solde, soit 92.293 euros sur le poste des « Autres Réserves » et par élévation de la valeur nominale des parts sociales, portées de 40 euros à 64 euros.
7. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2006, le capital social a été augmenté de la somme de 80.000 euros, et est ainsi porté à 400.000 euros par l'incorporation de réserves prélevées sur le poste des « Autres Réserves ».
8. Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GORIOUX ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 1 350 000,00 euros, dont le siège social est situé 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 343 241 154, il a été décidé d'augmenter le capital social de 535 840,00 euros pour le porter de 400 000,00 euros à 935 840,00 euros, par création de 6 698 actions nouvelles de 80 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société GORIOUX ET ASSOCIES.
9. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 403 760,00 euros par incorporation de la prime de fusion.

VA
4 CR
CC M

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENTS (2 339 600) euros.

Il est divisé en 11 698 actions de 200,00 euros chacune, entièrement libérées, dont 5 948 actions de préférence et 5 750 actions ordinaires.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Toute action détenue en pleine propriété par une personne physique ou morale inscrite à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, confère jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit à son propriétaire un droit de vote triple dans les décisions collectives des associés.

Hormis ce droit particulier, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

VF
BJ 5 GF
CR M

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité, prévues pour les décisions ordinaires.

VG
CR
M

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

VR
Bj 7 CH
CR M

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

VG
8 CF
CR M

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

VG
CF
CR M

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

10
VH
CF
CR M

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertises comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

VG
CP
11
CR M